

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
28 janvier 2019 – 1^{er} mars 2019
prescrite par arrêté préfectoral du 14 décembre 2018

Syndicat Intercommunal de la Loisançe et de la Minette
SAINT-ETIENNE en COGLES-35460 MAEN ROCH

DECLARATION D'INTERET GENERAL
et AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Contrat territorial de la Loisançe et de la Minette-CTMA 2019-2023
portant sur 13 communes d'Ille et Vilaine

Autorité organisatrice : PREFECTURE D'ILLE et VILAINE
35026 - RENNES

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PARTIE II- CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES

1- avis motivé sur la Déclaration d'Intérêt Général
2- avis motivé sur l'Autorisation Environnementale de travaux
au Titre de la Loi sur l'Eau

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Christianne PRIOUL

1^{er} avril 2019

**Syndicat Intercommunal de la Loisançe et de la Minette
Saint-Etienne en Coglès-35460 MAEN ROCH**

**DECLARATION D'INTERET GENERAL
et AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Contrat territorial de la Loisançe et de la Minette-CTMA 2019-2023
portant sur 13 communes d'Ille et Vilaine**

Conclusions du commissaire-enquêteur

Je, soussignée Christianne PRIOUL, commissaire-enquêtrice, désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes le 4 décembre 2018 pour conduire l'enquête publique préalable à « *la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau) du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de la Loisançe et de la Minette* » prescrite par Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, et sollicitée par le Syndicat intercommunal du bassin versant de la Loisançe et de la Minette -SLM-, en vue du programme d'aménagement, de restauration et d'entretien de la Loisançe et de la Minette et de leurs affluents pour la période 2019 à 2023 qui s'est déroulée pendant **33 jours consécutifs du 18 janvier 2019 (à 13h30) au 1^{er} mars 2019 (17h30) inclus ;**

Au terme de l'enquête j'ai rédigé le rapport d'enquête correspondant :

- après avoir relaté les différentes modalités de publicité ayant permis l'information du public,
- résumé les différents documents composant le dossier soumis à enquête,
- exposé le projet de programme de restauration de la Loisançe et de la Minette et de leurs affluents pour la période 2019-2023, tel qu'il a été présenté à l'enquête par le Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Loisançe et de la Minette , représenté par monsieur Alain GUENARD, son Président,
- **j'ai détaillé le déroulement de l'enquête : constaté que 4 observations** ont été formulées par le public, dont **3 observations inscrites sur le registre d'enquête de Maën-Roch** à Saint-Brice en Coglès et **1 lettre déposée dans le registre de Maën-Roch** pendant l'enquête ; aucune observation n'ayant été inscrite sur le registre d'enquête ouvert en mairie de Val Couesnon à Antrain.
- **j'ai résumé les observations inscrites sur l'un des 2 registres d'enquête ainsi que l'observation formulée par lettre insérée dans ce même registre.**
- j'ai relaté la remise du procès-verbal de synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique au maître d'ouvrage,
- j'ai noté la réception du Mémoire en réponse aux observations que m'a adressé le maître d'ouvrage.

Dans ce deuxième document, après avoir rappelé l'objet de l'enquête et présenté brièvement le programme d'actions envisagé sur le bassin versant de la Loisançe et de la Minette et de leurs affluents,

- ✓ je donnerai mon appréciation sur le contenu du dossier,
- ✓ sur le déroulement de l'enquête,

- ✓ j'analyserai le projet du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Loisançe et de la Minette soumis à demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale,
- ✓ **je répondrai aux observations formulées par le public** pendant l'enquête,
- ✓ et, enfin, **j'émettrai séparément mes avis motivés sur l'ensemble du projet soumis à enquête publique** à savoir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale du Contrat Territorial Milieux Aquatiques de la Loisançe et la Minette et leurs affluents pour la période 2019 à 2023.

SOMMAIRE

PREAMBULE –

Présentation du Syndicat du bassin versant de la Loisançe et de la Minette

Objet de l'enquête

I- APPRECIATIONS GENERALES sur le déroulement de L'ENQUETE

1. Opérations préalables
2. Contenu du dossier
3. Le déroulement de l'enquête

II / ANALYSE DU PROJET

Analyse du projet par la commissaire-enquêtrice

Les avis des Personnes Publiques et Services Consultés

III / ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations du public

Le Mémoire en réponse du pétitionnaire

Les avis du commissaire-enquêteur portant sur les observations

IV / AVIS MOTIVES

- Avis motivé sur la Déclaration d'Intérêt Général
- Avis motivé sur l'Autorisation Environnementale de travaux-Loi sur l'Eau

PREAMBULE

Présentation du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Loisançe et de la Minette (SLM)

Le Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Loisançe et de la Minette, dont le siège est à Saint-Etienne en Coglès-35460-MAEN-ROCH, a été créé par un arrêté préfectoral du 17 juillet 1972. Son territoire s'étend sur 13 communes d'Ille Vilaine (dont 4 communes nouvelles issues de regroupements) qui constituent le périmètre de la présente enquête publique unique.

Le Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Loisançe et de la Minette est l'organisme qui met en oeuvre la politique territoriale du bassin versant de la Loisançe et de la Minette, 2 affluents majeurs du Couesnon, et couvre une superficie d'environ 206 km² pour un linéaire de cours d'eau de 335 kms qui représentent seulement la partie nord est du territoire de 1124 kms couvert par le SAGE Couesnon.

Le Syndicat a pour mission d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à l'aménagement et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique et piscicole de son territoire, à la qualité hydro-biologique des rivières en prenant en compte les enjeux locaux (cf Rapport d'activité 2016). Dans ce cadre il met en oeuvre des actions répondant aux objectifs liés à la Directive Cadre sur l'Eau, au SDAGE Loire Bretagne, au SAGE Couesnon et au Grenelle de l'Environnement.

Il entreprend notamment dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement sur les cours d'eau du bassin versant et leurs abords, il accompagne les propriétaires dans la mise aux normes des ouvrages afin d'améliorer la libre circulation des sédiments et des poissons. Dans ce cadre, le Syndicat peut assurer directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation des cours d'eau.

A noter que le Syndicat de la Loisançe et de la Minette est propriétaire de plusieurs parcelles qui longent ces 2 cours d'eau.

Ainsi, après avoir délibéré le 25 avril 2017, le Syndicat a déposé auprès de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le 14 mai 2018, une demande "*en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de la Loisançe et de la Minette*" [pour les années 2019 à 2023] (cf préambule de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018) ;

C'est cette demande qui est aujourd'hui soumise à **enquête publique unique** dans le cadre de la procédure applicable aux autorisations environnementales "Loi sur l'Eau" et aux déclarations d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement.

Objet de l'enquête

La présente enquête publique unique a été prescrite par un arrêté de Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille et Vilaine du 14 décembre 2018 et a pour objet : « *la déclaration d'intérêt général et [à] l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau) du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de la Loisançe et de la Minette*», demande présentée par le Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Loisançe et de la Minette, en vue du programme de restauration de la Loisançe et de la Minette et de leurs affluents pour la période 2019 à 2023 ainsi que cela est précisé à l'article 1 de l'arrêté de Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille et Vilaine du 14 décembre 2018.

Il est également précisé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé que «*La Préfète d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour accorder au Syndicat Intercommunal du bassin versant de*

la Loisançe et de la Minette, maître d'ouvrage, la Déclaration d'Intérêt Général et l'autorisation environnementale (Loi sur l'Eau) du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de la Loisançe et de la Minette».

Cette décision préfectorale peut intervenir après remise du rapport du commissaire-enquêteur (article 8) et avis par délibération des Conseils Municipaux des 13 communes citées à l'article 1^{er} et des 2 EPCI (Etablissement Publics de Coopération Intercommunale) sur le territoire desquels est organisée l'enquête (article 7).

I / APPRECIATIONS GENERALES sur le déroulement de L'ENQUETE

1. Opérations préalables

Organisation de l'enquête publique

J'ai détaillé dans la première partie de mon rapport l'ensemble des opérations préalables à l'ouverture de l'enquête (cf chapitre II- ORGANISATION DE L'ENQUETE et FORMALITES) : désignation en qualité de commissaire-enquêtrice par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes, prescription de l'ouverture d'une enquête publique unique préalable par arrêté de Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille et Vilaine, visas et retrait des dossiers destinés aux mairies en Préfecture, cotation des registres d'enquête, dépôt des dossiers en mairies, parutions des avis d'enquête dans la presse, affichage de l'avis d'enquête par le maître d'ouvrage en **11 lieux de passage répartis dans diverses communes** du territoire du bassin versant de la Loisançe et de la Minette, dans les 13 mairies et les mairies déléguées du territoire concerné, mise en ligne du dossier sur le site internet de la Préfecture, ouverture d'une messagerie internet dédiée.

J'ai également relaté l'organisation d'une **réunion publique d'information par le maître d'ouvrage**. Cette réunion a été abondamment annoncée dans la presse et dans la lettre du SAGE Couesnon de février 2019, disponible à l'accueil de toutes les mairies du territoire du SAGE Couesnon. Le maître d'ouvrage a envoyé près de 600 invitations aux élus des communes du Syndicat, aux collectivités et EPCI.

Le maître d'ouvrage a également fait paraître plusieurs articles présentant le projet et annonçant la réunion publique dans les éditions locales des journaux diffusés sur le territoire (Ouest-France-édition Pays de Fougères, La Chronique Républicaine).

La réunion, à laquelle j'ai assisté, s'est déroulée le 19 février 2019, de 20h à 22h30, dans une salle publique de Saint-Brice en Coglès, et a réuni 39 personnes outre les animateurs.

Je considère que les formalités réalisées pour informer le public ont été adaptées au projet et à l'étendue particulière du territoire concerné et permettaient une information correcte du public.

L'enquête s'est déroulée du **lundi 28 janvier 2019 à 13h30 au vendredi 1^{er} mars 2019 à 17 heures 30 inclus**, soit **33 jours consécutifs**.

Le dossier d'enquête

Un exemplaire papier du dossier complet était mis à disposition du public dans 2 mairies : à l'Hôtel de Ville de Maën-Roch à Saint-Brice en Coglès et à la mairie de la commune nouvelle de Val Couesnon, à Antrain.

Le dossier était également consultable en ligne sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ainsi que sur un ordinateur mis à disposition pendant toute la durée de l'enquête, dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, aux heures d'ouverture habituelles indiquées dans l'arrêté préfectoral.

Le dossier soumis à enquête était complet : outre l'arrêté préfectoral organisant l'enquête, l'avis d'enquête, **les avis des services consultés**, les originaux ou copies des publications légales effectuées dans les journaux insérées au dossier en cours d'enquête par mes soins et le **registre destiné à recueillir les observations du public**, il était constitué de **7 documents** dont 2 plans grand format, datés du 20 novembre 2017 :

- La Liste des documents,
- le **Rapport** qui présente le mémoire justifiant l'intérêt général, le mémoire explicatif, le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages et le dossier d'autorisation environnementale unique, le résumé/conclusion et 12 Annexes (à noter que ce document fournit la copie de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 qui dispense le projet de production d'une étude d'impact-Annexe 12, page244),
- **L'Atlas cartographique** qui présente 16 cartes couleur relatives au projet au format A3 telles qu'elles sont reproduites en petit format dans différentes parties du rapport,
- les **Plans d'avant-projet** : ce document de 144 pages fournit d'abord le descriptif des types d'intervention avec pour chaque fiche : une vue transversale, une vue en plan, une vue longitudinale et une photographie d'illustration. Suivent les fiches avant-projet relatives à chaque point d'intervention sur les cours d'eau ou leurs abords avec le type de travaux prévus, la masse d'eau concernée -Loisançe ou Minette-, le cours d'eau, la commune de situation, le code du segment de cours d'eau et l'identifiant travaux. La fiche fournit un extrait de carte IGN avec localisation de l'intervention, la description de l'intervention, son coût, sa justification, la procédure requise, les incidences des travaux et les mesures d'accompagnement
- la **Note de synthèse** résume les différents documents du dossier et présente succinctement le projet : le contexte de l'étude, le diagnostic des cours d'eau, la définition du programme d'actions, la concertation, le coût et la mise en oeuvre du programme d'actions ainsi que la liste des tableaux fournis dans le document avec la page où ils sont insérés dans la note de synthèse.

Avis du commissaire-enquêteur sur le contenu du dossier d'enquête :

- Le dossier était très complet et très détaillé. Les documents étaient d'une grande clarté, faciles à consulter, très pédagogiques. Notamment le document C-Plans Avant-projet- qui donnait pour chaque action : la nature de l'action à engager, le maître d'ouvrage (syndicat Loisançe Minette), la masse d'eau concernée Loisançe et affluents ou Minette et affluents), le cours d'eau (ex: ruisseau du Douétel), la commune de localisation, l'identifiant travaux (dans le CTMA), un extrait de carte IGN avec localisation du segment concerné, une photo du site, la description de l'action et son coût, sa justification, les incidences et les mesures d'accompagnement en phase travaux et en fonctionnement.

Je considère donc que le dossier permettait au public d'être clairement et entièrement informé des dispositions du projet.

2. Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique unique relative à la demande présentée par le Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Loisançe et de la Minette en vue d'obtenir "*la Déclaration d'Intérêt Général et l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau) du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de la Loisançe et de la Minette*" pour la période 2019 à 2023 a été prescrite par arrêté

préfectoral du 14 décembre 2018 et s'est déroulée pendant **33 jours** consécutifs du **lundi 28 janvier 2019 à 13h30 au vendredi 1^{er} mars 2019 à 17h30 inclus**.

Consultation du dossier par le public :

En mairie : le dossier était mis à disposition du public dans les **2 mairies désignées à l'arrêté préfectoral pour accueillir le public**, lui permettre de consulter le dossier du projet et recueillir ses observations ou contre-propositions, et organiser la tenue des permanences de la commissaire-enquêtrice pour recevoir les personnes qui le souhaitaient.

Le dossier était donc en libre accès à l'accueil de la mairie de Maën Roch à l'Hôtel de Ville de Saint-Brice-en-Coglès ainsi qu'à la mairie de Val Couesnon à Antrain selon les horaires habituels d'ouverture de ces 2 mairies.

Sur internet : il était également possible de consulter le dossier d'enquête en ligne sur le site internet de la Préfecture,

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine : sur un poste informatique en libre accès dans le hall d'accueil, pendant toute la durée de l'enquête publique (cf article 4 de l'arrêté préfectoral).

Conformément à la réglementation relative aux enquêtes "Loi sur l'Eau" prévue par le Code de l'Environnement dont relève un tel programme d'actions, **3 permanences de 3 heures** ont été fixées en concertation entre la Préfecture et la commissaire-enquêtrice, en tenant compte des jours et heures d'ouverture des 2 mairies au public et en veillant à prévoir des jours et horaires variés.

Elles se sont déroulées :

- le **lundi 28 janvier 2019** de 13h30 à 16h30 (premier jour de l'enquête) : à **Maën Roch**, à l'Hôtel de Ville, à Saint-Brice en Coglès,
- le **samedi 16 février 2019** de 9h00 à 12h00, en mairie de **Val Couesnon**, à Antrain,
- le **vendredi 1^{er} mars 2019** de 14h30 à 17h30 (jour de clôture de l'enquête), en mairie de **Maën Roch**, à l'Hôtel de Ville, à Saint-Brice en Coglès.

Recueil des observations et propositions du public :

Le public pouvait consigner ses observations, remarques ou propositions :

- sur les registres d'enquête **dans les 2 mairies précitées pendant ces 33 jours**, lors des permanences ou en dehors ;
- par message électronique sur l'adresse internet dédiée spécialement ouverte pour la durée de l'enquête ;
- les observations pouvaient également m'être adressées par correspondance, en mairie de Maën Roch, siège de l'enquête, à Saint-Brice en Coglès, pendant toute la durée de l'enquête. Une lettre a été déposée en mairie de Maën Roch en cours d'enquête et annexée au registre des observations.

L'enquête a suscité un intérêt limité auprès de la population des 13 communes concernées par le projet et dans lesquelles un affichage en mairie et dans 11 lieux de passage du territoire avait été réalisé, puisque seulement **4 observations ont été exprimées pendant l'enquête**, toutes sur le registre de Maën Roch, : 2 personnes en dehors des permanences, 1 copie de lettre déposée dans le registre d'enquête. **3 (trois) personnes** sont venues me rencontrer au cours de la dernière permanence en mairie de Maën Roch, avec inscription d'une seule observation (les 2 autres personnes étaient le Président du Syndicat et le Technicien du Syndicat en charge du projet).

Aucune observation n'a été déposée sur l'adresse internet spécialement créée pour la durée de l'enquête publique.

Je rappelle que le Syndicat du bassin versant Loisançe et Minette, maître d'ouvrage, avait largement annoncé le projet et l'enquête dans les éditions locales des deux journaux diffusés dans le territoire et avait organisé une réunion publique en cours d'enquête, le 19 février 2019, à 20h, à Saint-Brice en Coglès.

Cette réunion, abondamment annoncée dans la presse, dans la Lettre du SAGE Couesnon de février 2019, disponible à l'accueil de toutes les mairies du bassin versant du Couesnon et par envoi d'invitations à tous les élus du territoire, a attiré 39 personnes dont nombre d'élus représentant leur commune au Syndicat, ainsi que quelques propriétaires d'étangs.

L'enquête s'est parfaitement déroulée et les maires comme les personnels administratifs des deux mairies ont été très disponibles.

Le Président du Syndicat et le technicien en charge du dossier se sont largement investis pour apporter au public l'information la plus large possible sur l'ouverture de l'enquête comme pour faire connaître le projet lui-même.

Ils ont été extrêmement à l'écoute de mes questions comme des observations du public.

La participation du public a certes été limitée mais les personnes qui se sont intéressées à l'enquête ont pu faire connaître leur opinion.

La clôture de l'enquête

Le vendredi **1^{er} mars 2019**, à 17 heures30, à l'issue de la dernière permanence **en mairie de Maën Roch**, après avoir constaté la fin de l'enquête j'ai annulé les pages inutilisées du registre d'enquête de cette mairie et établi puis signé le procès-verbal de clôture en page 17 du registre d'enquête.

La mairie de **Val Couesnon** fermant à 17 heures le vendredi, je m'y suis rendue, sur rendez-vous préalablement convenu, le lendemain matin **samedi 2 mars 2019** pour y prendre le registre d'enquête et le dossier de l'enquête.

J'ai rédigé le procès-verbal de clôture d'enquête sur ce registre de Val Couesnon, constatant qu'**aucune observation n'y était inscrite**.

Les contenus de ces procès-verbaux sont relatés dans la première partie de mon rapport au Chapitre III-Déroulement de l'enquête-3.4-Clôture de l'enquête.

La réception du pétitionnaire et la remise du procès-verbal de synthèse des observations

Le **mercredi 06 mars 2019 à 15h30**, soit 5 jours après la fin de l'enquête, sur rendez-vous préalable, je me suis rendue au siège du Syndicat à Saint-Etienne-en-Coglès afin de rencontrer Monsieur Alain GUENARD, Président, et Monsieur Nicolas SOURDIN, Technicien rivière, responsable du projet au Syndicat, représentant ledit syndicat, pétitionnaire, et **je leur ai remis**, contre émargement sur les 3 autres exemplaires, **le procès-verbal de synthèse des observations du public** ainsi que les copies des pages des 2 registres d'enquête comportant les mentions relatives à l'enquête et aux permanences, les observations du public et les procès-verbaux de clôture d'enquête. Au cours de cet entretien, j'ai résumé les observations du public ainsi que mes demandes de précisions figurant au dit procès-verbal.

J'ai relaté le déroulement de l'enquête, les opérations de clôture et rappelé l'obligation pour le maître d'ouvrage de justifier de l'exécution des affichages auprès des services préfectoraux. Enfin, j'ai rappelé au maître d'ouvrage qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour m'adresser son mémoire en réponse aux observations.

Le Mémoire en réponse

Le pétitionnaire m'a adressé son mémoire en réponse aux observations formulées et à mes questions par lettre simple postée le 19 mars 2019 et reçue à mon domicile le **20 mars 2019** soit **14 jours**

après la remise du procès-verbal de synthèse des observations. Ce document **en date du 18 mars 2019**, sous la signature de Monsieur Alain GUENARD, Président, comporte, outre le bordereau d'envoi, **9 pages de réponses détaillées** aux observations formulées pendant l'enquête, comportant 3 photographies prises sur un lieu concerné par une observation, 3 plans avant-projet et un tableau extraits du dossier d'enquête.

L'original du mémoire en réponse, visé par mes soins, ainsi que l'enveloppe d'expédition sont joints aux pièces administratives du dossier d'enquête qui sera retourné en Préfecture lors de la remise de mon rapport.

Une copie intégrale visée est annexée à mon rapport d'enquête avec une copie du procès-verbal de synthèse des observations comportant le visa de remise au maître d'ouvrage (Partie I-Rapport).

Les réponses à chaque observation sont reproduites et intégrées, intégralement, par extraits ou résumées, selon nécessité, dans les présentes conclusions dans le chapitre III-Analyse des observations, à la suite de l'observation examinée.

II / ANALYSE DU PROJET

NB : Ce paragraphe constitue mon analyse personnelle du projet présenté par le Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Loisançe et de la Minette déposé en Préfecture en vue d'obtenir la **Déclaration d'Intérêt Général** et l'**autorisation environnementale (Loi sur l'Eau) du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de la Loisançe et de la Minette** et de leurs affluents pour la période 2019 à 2023, tel que ce projet a été présenté à l'enquête publique, et non la présentation qu'en fait le demandeur qui est, elle, exposée dans le Rapport de la commissaire-enquêtrice (chapitre I-Présentation de l'enquête, paragraphe 1.5 Exposé du projet).

Je rappelle que, préalablement à l'ouverture de l'enquête, et après avoir étudié les documents constituant le dossier d'enquête qui m'avait été fourni, j'ai pu m'entretenir longuement au siège du Syndicat avec Monsieur Sourdin, technicien en charge de projet au Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Loisançe et de la Minette, le 24 janvier 2019.

Monsieur Sourdin a répondu à mes demandes de précisions et m'a fourni divers documents à titre d'information complémentaire notamment, les résultats du rapport d'activité 2016 du Syndicat, le Bilan du précédent Contrat Territorial Milieux Aquatiques 2011-2016 étant, lui, intégré au dossier de la présente enquête.

J'ai pu échanger avec Monsieur Guénard, Président du syndicat, comme avec monsieur Sourdin lors de la réunion publique organisée par le syndicat le 19 février 2019 à laquelle j'ai assisté ainsi que lors de ma 3^e permanence le dernier jour de l'enquête.

Nous nous sommes rendus le technicien du syndicat et moi-même sur le terrain au Rocher Portail le dernier jour de l'enquête afin voir les lieux et de me faire expliquer le contexte.

Enfin, j'ai rencontré le président du Syndicat et le technicien lors de la remise du procès-verbal de synthèse des observations le 6 mars 2019.

Le projet de CTMA 2019-2023 soumis à enquête unique pour Déclaration d'Intérêt Général et Autorisation Environnementale "Loi sur l'Eau" :

Le périmètre concerné par le programme d'actions 2019-2023 est le territoire du bassin versant de la Loisançe et de la Minette soit **environ 206 km² pour un linéaire d'environ 335kms de cours d'eau**. Ce bassin versant qui couvre **13 communes d'Ille-et-Vilaine** -19 communes avant les regroupements par création de communes nouvelles- constitue une partie du territoire couvert par le SAGE Couesnon et se situe à l'extrémité nord-est du département, à proximité de la Manche et de la Mayenne.

Le territoire du syndicat de la Loisançe et de la Minette est constitué de 2 masses d'eau : la Loisançe qui totalise 192kms entre le cours principal et les affluents sur une superficie d'environ 115 km², et

la Minette dont le linéaire totalise 143 kms pour le cours d'eau principal et les affluents sur un bassin d'environ 92 km².

Le Syndicat, qui a compétence pour les opérations d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau de son territoire, met en oeuvre des actions répondant aux objectifs liés à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, au SDAGE Loire Bretagne, au Sage Couesnon.

Afin de préparer le présent Contrat Territorial Milieux Aquatiques 2019-2023, le syndicat a mené une étude préalable, bilan du précédent Contrat CTMA 2011-2016, qui a abouti, après une large concertation, à l'établissement du présent CTMA 2019-2023.

Il faut souligner que dans l'étude préalable **la totalité des 335kms de cours d'eau ont été expertisés** pour l'ensemble des compartiments : lit mineur, berges/ripisylves, annexes, débit, ligne d'eau et continuité.

L'objectif réglementaire fixé au syndicat est le retour au "bon état" écologique de la masse d'eau concernée par la DIG-Déclaration d'Intérêt Général sollicitée dans le cadre de cette enquête publique à l'horizon 2021.

L'étude préalable arrive aux conclusions suivantes:

- sur l'ensemble de la zone d'étude seul le compartiment "ligne d'eau" atteint 78% en "bon état" et "très bon état",
- tous les autres éléments des cours d'eau atteignent des pourcentages inférieurs aux 75% du linéaire en "bon état ou "très bon état" fixés par la Directive Européenne : 33% du lit, 25% des berges, 16% du débit, et 19% de la continuité sont en "état dégradé", un autre tiers de ces compartiments étant classé en "état moyennement dégradé".
- l'étude relève que l'altération principale du lit mineur correspond aux travaux hydrauliques réalisés par le passé (229kms de travaux recensés soit 69% du linéaire total).

Dans cet objectif de retour au "bon état" des cours d'eau du bassin versant, sur la base de l'état des lieux préalable et des enjeux et objectifs à atteindre, le Syndicat Loisançe Minette a établi les actions prioritaires à mener en tenant compte de ses contraintes budgétaires et de l'ampleur des dégradations.

Les principales actions du programme dont les travaux s'étaleront sur 5 ans sont :

- 13.781m de restauration physique des cours d'eau,
- 3,5kms de plantations d'arbres,
- Aménagement de 30 petits ouvrages de franchissement,
- Aménagement de 21 ouvrages hydrauliques plus importants,
- Réalisation de 7 études complémentaires,
- Mise en place des indicateurs de suivis de travaux,
- Financement du Poste de technicien de rivière et de la part de secrétariat affectée au projet.

Le programme a fait le choix de cibler les actions prioritaires ayant un impact positif significatif sur l'état du cours d'eau et ayant un résultat rapide. Ce que le syndicat appelle la "rentabilité écologique".

De même, le syndicat donnera la priorité aux secteurs offrant des opportunités d'intervention à court terme.

Les actions envisagées sur les berges des cours d'eau entrent donc dans ces critères puisque le Syndicat de la Loisançe et Minette a engagé depuis de nombreuses années une politique d'achat de parcelles le long des cours d'eau, d'autres parcelles appartenant à des collectivités ce qui permet également de faciliter les accords d'intervention.

Des actions simples sont envisagées : la gestion des embâcles et des arbres tombés dans le lit des cours d'eau : leur mise en oeuvre est aisée, le coût modique, 48.000€ sur 5ans.

La restauration de la diversité des habitats nécessite la renaturation du lit des rivières :

- soit légère, par pose de blocs de cailloux disséminés pour ralentir le débit, favoriser la création de zones plus profondes dans le lit et créer des zones d'habitats divers pour les espèces présentes, par réaménagement de banquettes minérales sur les bords des cours d'eau : cette action concernera 5,147km pour un coût de 134.520€ TTC ;
- renaturation lourde : cela nécessite la recharge continue ou discontinue du lit en granulats et a pour effet de remonter la ligne d'eau et de réduire la largeur du lit sur certaines sections. L'aménagement des banquettes avec blocs de pierre ou par pose de fascines ou de boudins géotextiles : 6,203kms seront rechargés pour un montant de 365.101€ TTC ;
- renaturation lourde par remise de l'ancien lit en fond de vallée : cela concerne 7 tronçons de cours d'eau (plans avant-projet pages 61 à 70) : pour un coût de 249.720 € TTC : le résultat attendu est la restauration de la capacité d'épuration du cours d'eau, la lutte contre les assècs dûs à la situation "perchée du cours d'eau" et la reconquête des zones humides par débordement en période hivernale.

La lutte contre le colmatage des cours d'eau concernera l'aménagement d'un gué pour un coût de 9600 € TTC ;

Les travaux de plantations sur les ripisylves : poursuite des plantations déjà engagées par le syndicat pour un coût global sur les 5 années de 90.204€ TTC ; **pour rappel : le syndicat est propriétaire de nombreuses parcelles le long des cours d'eau.**

Diverses actions sur les petits ouvrages pour restaurer la continuité écologique sont envisagées : effacement total de petits ouvrages : seuils en pierre, batardeau, poteaux béton : le but est d'améliorer le franchissement piscicole, le montant global des travaux qui concerne 30 petits ouvrages atteint 283.200€ TTC. **Les fiches avant-projet font état de nombreux accords déjà obtenus auprès des propriétaires ;**

Par ailleurs, la lutte contre les plantes invasives par arrachage sera poursuivie et e 36.000€ TTC y seront consacrés sur les 5 ans.

D'autres actions hors DIG sont listées au dossier parce qu'elles sont essentielles pour le bon déroulement du CTMA : le poste du technicien de rivière et les frais de fonctionnement qui représentent 300.000€ TTC sur les 5 ans du CTMA, les études complémentaires (72.000€) l'étude bilan (24.000€ TTC), la communication (15.000€ TTC) et la mise en place des indicateurs de suivi biologique qui permettront de mesurer l'évolution de l'état du milieu avant-après travaux (26460€ TTC).

Le montant total de ce programme d'actions s'élève à 2597.000€ TTC dont seulement 2.231.545€ TTC font l'objet de la demande de DIG soumise à la présente enquête.

Les avis des Personnes Publiques et Services Consultés

Les avis sont constitués de :

- **l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018** portant décision, après examen au cas par cas, de **dispense de production d'une Etude d'impact** (également inséré au dossier du pétitionnaire et constituant l'annexe 2 ;
- Avis de l'ARS Bretagne (Agence Régionale de Santé de Bretagne) :
 - lettre en date du 18 juin 2018, adressée à la DDTM 35 : l'ARS Bretagne s'inquiète de l'impact des travaux sur le niveau des eaux qui serait abaissé ce qui pourrait affecter les possibilités de prélèvements d'eau. L'ARS Bretagne signale la présence de 2 ressources en eau superficielle sur le bassin versant, déclarées d'utilité publique par

arrêtés préfectoraux, pour la production d'eau destinée à la consommation. IL s'agit des prélèvements de Quincampoix sur le cours d'eau des Echelles à Montours (utilisation actuellement suspendue) et du Bas Sancé sur la Loisançe à Saint-Etienne-en-Coglès. L'ARS Bretagne constate que ces prélèvements ne sont pas référencés dans le rapport. L'ARS émet donc un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte de la spécificité de ces 2 prélèvements et des dispositions liées à leur protection.

- Réponse du Syndicat du bassin versant Loisançe et Minette à L'ARS Bretagne, du 1^{er} octobre 2018 : le SLM répond que : l'action sur le Bas Sancé à Saint-Etienne-en-Coglès n'est qu'une priorité 2 et ne sera donc pas réalisée dans l'immédiat voire pas du tout si l'ensemble des actions de priorité 1 sont réalisables. En cas de réalisation, cette action d'aménagement du seuil du pont ferait l'objet serait étudié préalablement et ne devrait avoir aucune incidence sur les niveaux d'eau amont qui devront être maintenus constants pour ne pas affecter le prélèvement. De plus, cette action devrait donner lieu à **un porter à connaissance auprès de la Police de l'eau à la DDTM**. Concernant le prélèvement du Quincampoix sur les Echelles à Montours : aucune action n'est programmée au niveau de la prise d'eau, il n'y a donc aucune incidence sur les niveaux d'eau. Le SLM fait remarquer que la remarque contenue en page 147 du rapport, à laquelle l'ARS faisait référence, concerne les pompages à usage agricoles par pompes à museaux par exemple.
- Réponse de l'ARS Bretagne au Syndicat du bassin versant Loisançe et Minette du 07 novembre 2018 : l'ARS Bretagne prend acte des précisions apportées par le syndicat et **confirme son avis favorable**.

La commissaire-enquêtrice : note que le syndicat a apporté toutes les précisions nécessaires à l'ARS Bretagne, démontrant ainsi qu'il n'y aurait pas d'impact sur le prélèvement de Montours puisqu'il n'y a pas de travaux sur ce secteur et que dans le cas où les travaux sur la Loisançe au Bas Sancé viendrait à être envisagé au cours de ce CTMA, l'étude préalable aux travaux veillerait à protéger et maintenir les possibilités de prélèvement et ferait l'objet d'un porter à connaissance auprès des services de la Police de l'Eau.

Mes conclusions sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général :

Le dossier présenté par le syndicat **justifie parfaitement** de l'état actuel des cours d'eau du territoire par un examen de la totalité du linéaire réalisé dans le cadre de l'étude préalable, par l'objectif recherchés : le retour au "bon état" écologique, par **le rappel que cet objectif est fixé et imposé aux Etats par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et par les objectifs de l'Agence Loire Bretagne et ceux du SAGE Couesnon**.

Outre le diagnostic très complet de l'état des cours d'eau, **le dossier expose clairement les raisons du choix des actions** établi après une large concertation et par décision du comité de pilotage : sont retenues les actions prioritaires ciblées sur certains secteurs, qui auront des résultats forts et rapides (notion de "rentabilité écologique"), les actions dont la réalisation présente des opportunités fortes d'intervention (plantations sur terrains du syndicat ou des collectivités, actions sur les routes par le Conseil Départemental, accords de certains propriétaires déjà obtenus par le syndicat).

Les travaux de restauration et d'aménagement ont pour **premier objectif le rétablissement d'une ou plusieurs fonctionnalités du cours d'eau** : continuité écologique , champs d'expansion des crues, ou restauration de cordons rivulaires, ...:

La nécessité d'engager ces actions pour restaurer les milieux aquatiques est démontrée tant dans l'étude préalable, bilan du précédent CTMA, que dans les justifications des travaux et description des objectifs attendus détaillés dans chaque fiche avant-projet qui présente chaque action dans le document "Avant-projet" du dossier.

L'intérêt général du projet est donc bien démontré.

Les cours d'eau concernés par le programme étant des cours d'eau non domaniaux, **la demande de Déclaration d'Intérêt Général présentée par le Syndicat Intercommunal vise à l'autoriser à engager des dépenses sur fonds publics pour les travaux sur petits ouvrages de franchissement et sur les grands ouvrages hydrauliques qui appartiennent à des propriétaires privés**, pour la lutte contre les espèces invasives sur ces mêmes cours d'eau ainsi que les parcelles privées adjacentes, conformément aux dispositions de l'article 211-7 du Code de l'Environnement.

La demande d'autorisation environnementale (Loi sur l'Eau) :

Le dossier présenté par le syndicat indique en préambule de la demande d'Autorisation Environnementale que, depuis le 1^{er} mars 2017, les projets soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement **doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale** conformément à l'Ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017.

Le dossier du projet fournit les cartes IGN avec la localisation des travaux, les plans d'avant-projet détaillés et les fiches techniques ainsi qu'un Atlas cartographique. (Ces documents et leur contenu ont été présentés de façon détaillée dans la première partie de mon rapport dans le paragraphe "contenu du dossier d'enquête").

Le dossier d'autorisation environnementale présente : la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagée, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le dossier présente la liste des actions concernées par la procédure et leur classement dans la nomenclature :

- Amélioration de la diversité des habitats aquatiques : action de renaturation lourde ou légère du lit des cours d'eau : classement en fonction de l'incidence sur la ligne d'eau, de la longueur impactée, de localisation et de la période d'intervention ;
- Réduction du colmatage : par installation d'abreuvoirs, aménagement de gués ou passerelles : soumis à Déclaration car modification du profil en travers du lit ;
- Fonctionnalité du lit majeur : restauration de bras morts et annexes hydrauliques : déclaration selon longueur et déclaration ou autorisation selon localisation ;
- Continuité écologique : Ouvrage de franchissement à remplacer par un pont cadre ou une passerelle : soumis à déclaration ou autorisation selon la longueur de l'aménagement ;

L'exposé indique que la nature, la consistance, le volume et l'objet des ouvrages ont été décrits la première partie du document consacrée à la Déclaration d'Intérêt Général.

Le dossier rappelle que la Loisançe prend sa source sur la commune du Chatellier et se jette dans le Couesnon au niveau d'Antrain. La Loisançe seule a un linéaire de 37,5kms.

La Minette, qui a une longueur de 27kms prend sa source entre Romagné et Saint-Germain - en-Coglès et se jette dans le Couesnon à Vieux-Vy-sur-Couesnon.

Le linéaire de cours d'eau sur le bassin versant est d'environ 143kms sur une aire de 91km².

Le dossier rappelle que le total de linéaire de réseau hydrographique étudié est de 335kms.

Le dossier examine successivement l'hydrologie, la présence de ZNIEFF (Bois de Gâtine, vallée de Bray à Vieux-Vy sur Couesnon, marécage des Planches, Etang de Marigny (concerné par l'observation de la famille Férard), la Minette et sa vallée, le Rocher Bigot et La Vairie, la Baie du Mont Saint-Michel), les espaces naturels sensibles (le bois de La Motte et la Mine de Bray à Vieux-Vy), constate l'absence de site Natura 2000, recense les sites classés et inscrits (le Château du Rocher Portail et ses étangs est concerné par une observation).

Le dossier dresse ensuite l'inventaire de la qualité biologique des cours d'eau et examine l'incidence des actions.

L'ensemble de ces incidences sur l'hydraulique, l'écosystème, la qualité de l'eau, le paysage et les usages sont présentées dans chaque fiche "avant-projet".

Le dossier conclut à l'effet bénéfique des actions sur ces aspects, sauf sur la ligne d'eau (effet limité), et pendant la période limitée des travaux, en notant cependant qu

Des mesures d'atténuation des impacts pendant la phase travaux sont prévues : intervention en période estivale, prospection préalable sur le terrain, maintien de la végétation en place, pêche de sauvetage avant travaux, limitation de l'apport de matières en suspension.

Le dossier examine le projet au regard de sa compatibilité avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Couesnon et conclut que le **projet est conforme à ces objectifs.**

Conclusion de la commissaire-enquêtrice sur la demande d'Autorisation Environnementale : le dossier fournit toutes les indications réglementaires sur les travaux (localisation, objet, etc,...) analyse l'ensemble des impacts possibles, présente les mesures visant à les limiter, conclut à l'effet bénéfique des travaux sur l'écosystème, la qualité de l'eau, le paysage et aussi sur les usages (notamment la pêche) et l'impact social notamment pour les riverains des cours d'eau sachant qu'un cours d'eau "vivant" dont l'aspect est amélioré ne peut qu'être bien perçu par la population qui prend ainsi conscience de la nécessité de le protéger et le respecter. **La délivrance de l'Autorisation Environnementale m'apparaît donc justifiée.**

III / ANALYSE DES OBSERVATIONS

Comme en atteste la lecture des procès-verbaux de clôture de l'enquête que j'ai établis respectivement les 1^{er} et 2 mars 2019 en page 17 des 2 registres d'enquête, ainsi que la lecture des pages de ces registres d'enquête, **3 personnes** sont venues me rencontrer au cours de mes permanences en mairies et **4 observations** ont été formulées par le public dont **3 (trois) observations** inscrites sur le registre de Maën Roch et **1 (une) correspondance**, photocopie d'une lettre datée du 20 février 2019 et adressée au "Syndicat de la Loisançe et Minette et aux élus du Coglais" qui a été déposée dans le registre de Maën Roch pendant l'enquête.

Le pétitionnaire a reçu copie de ces documents en annexe du procès-verbal de synthèse des observations que je lui ai notifié et remis le 06 mars 2019.

J'ai longuement résumé ces observations et le contenu de la copie de lettre déposée dans la première partie de mon rapport au chapitre III- DEROULEMENT DE L'ENQUETE, paragraphe 3.3- Report des observations formulées pendant l'enquête ainsi que dans mon procès-verbal de synthèse des observations qui est annexé au présent rapport.

Je reprendrai donc ici uniquement la teneur de ces observations et les points sur lesquels elles portent puis **les réponses qu'y a apportées le Syndicat** Intercommunal du bassin versant de la Loisançe et de la Minette, maître d'ouvrage du projet, et enfin **mes réponses ainsi que mon avis sur lesdites observations**.

Bien que le Mémoire en réponse, dans sa rédaction intégrale, soit annexé à mon rapport -en première partie du document-, **je fais le choix de reproduire en totalité -ou au moins de larges extraits- les réponses du Syndicat** lorsque cela est nécessaire à la compréhension de la réponse apportée, car:

- cela permettra aux auteurs des observations de trouver directement l'ensemble de la réponse apportée par le maître d'ouvrage à leur demande,
- et au public qui consultera uniquement le rapport du commissaire-enquêteur pendant sa mise à disposition du public pendant 1 an dans les mairies, d'avoir toutes les précisions nécessaires sur le projet du Syndicat, alors que certaines personnes n'auront pas consulté le dossier pendant l'enquête et que le dossier de l'enquête ne sera plus consultable.

• **Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage -préambule-**

Avant de répondre aux observations du public et aux demandes de précisions que j'ai formulées dans le procès-verbal de synthèse des observations en tant que commissaire-enquêtrice, le maître d'ouvrage a apporté certaines précisions concernant le programme de travaux envisagés dans le CTMA -Contrat Territorial Milieux Aquatiques pour la période 2019-2029 tel qu'il est soumis à la présente enquête publique unique dans le **préambule** de son mémoire en réponse : *«Le Syndicat rappelle que le programme d'actions présenté dans le dossier de Déclaration d'Intérêt Général est un programme prévisionnel qui a été établi sur la base d'un état des lieux et d'un diagnostic détaillé des cours d'eau du bassin versant selon la méthode REH (Réseau d'Evaluation des Habitats). Ce programme n'est donc pas figé, et évoluera en fonction des rencontres qui seront systématiquement réalisées avec les riverains concernés et selon les ressources financières du Syndicat.»*.

Réponse de la commissaire-enquêtrice : Je prends acte de ces précisions du maître d'ouvrage qui correspondent à des éléments présents dans le dossier de l'enquête (par exemple en ce qui concerne les négociations préalables à tous travaux avec les propriétaires et exploitants à finaliser par une convention, le détail de la démarche est exposé en page 15 du document D "Note de synthèse" ainsi qu'en page 170 du document A-Rapport- du dossier de Déclaration d'Intérêt Général et Autorisation Environnementale Unique, au chapitre "V-Dossier d'autorisation environnementale unique, paragraphe V.11-Eléments complémentaires nécessaires dans le cadre du plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, point V.11.5-mise en place de convention pour les propriétaires riverains" et un exemple de convention est fourni en annexe 11 du même document A). J'avais d'ailleurs fait clairement préciser ces différents aspects lorsque j'avais rencontré le technicien du syndicat, représentant du maître d'ouvrage, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique afin de pouvoir donner ces indications si nécessaire au cours de mes permanences.

Je note que ce préambule permet de clarifier 2 points :

- le **caractère prévisionnel du programme d'actions** présenté dans le dossier de Déclaration d'Intérêt Général,

- le programme n'est pas figé et est susceptible d'évoluer en fonction des rencontres systématiques et des négociations avec les propriétaires, préalables impératifs à l'établissement des conventions avec les propriétaires et les exploitants concernés,
- le programme est également susceptible d'évoluer en fonction des ressources financières du Syndicat.

Observation RMR1/ Monsieur Bernard CHEVALLIER, 35140 Saint-Hilaire des Landes : Monsieur Chevallier considère que les travaux proposés afin de restaurer la continuité écologique sur le site du Moulin de la Béruchère -consistant selon lui à détruire l'ouvrage- porteraient gravement atteinte au patrimoine, le Moulin de Béruchère étant d'après Monsieur Chevallier, le plus petit moulin existant dans le Grand Ouest.

Monsieur Chevallier constate qu'aujourd'hui l'eau passe en totalité dans une buse et propose de rénover la bonde existante dans la partie la plus profonde la chaussée ce qui d'après lui permettrait au cours d'eau de retrouver son lit naturel, préservant ainsi le patrimoine. [Note de la commissaire-enquêtrice : l'observation fait référence à la fiche action TRAVO5652, en page 138 du document C-Plans Avant-projet, "Ancien moulin de La Béruchère" à Saint-Germain en Coglès "suppression d'un petit ouvrage".].

Réponse du maître d'ouvrage (mémoire pages 2 à 5) : le maître d'ouvrage cite un extrait du document A-Rapport, page 90 : *«Le moulin de la Béruchère est un ancien site hydraulique laissé à l'abandon. Une emprise importante sur l'ancienne retenue est envisageable (zone de foyers alluviaux). L'aménagement comprend la remise en état du site. Un plan d'avant-projet a été réalisé.».*

Le maître d'ouvrage précise que : *«L'ouvrage de la Béruchère se situe sur la partie amont de la rivière de la Minette, la digue attenante à cet ancien moulin provoque aujourd'hui de nombreux problèmes quant au fonctionnement naturel de la rivière. Cet ouvrage de Classe 5 entrave totalement la libre circulation des poissons ainsi que le transit naturel des sédiments (plus de 3,60 m de chute).*

Le projet proposé dans le futur contrat territorial ne prévoit aucunement de détruire « l'ouvrage », il prévoit une ouverture de la digue de l'ancien étang afin de faire passer à nouveau la rivière dans le fond de la vallée, une passerelle est prévue dans le projet afin de conserver la circulation des promeneurs sur le chemin de randonnée. Ces travaux ne porteront pas atteinte au bâtiment de l'ancien moulin mais ils porteront uniquement sur l'ancienne digue de l'étang en lieu et place de l'ouverture de la digue.».

Le maître d'ouvrage relate la visite sur site qu'il a organisé le 11 mars 2019, avec Monsieur Chevallier, l'auteur de l'observation et à laquelle assistaient Mr Pitois (élu de St Germain en Coglès et du Syndicat Loisançe Minette, Mme Bannier (élue de St Germain en Coglès), Mr Guenard (Président du Syndicat Loisançe Minette, Mr Sourdin (technicien rivière du Syndicat Loisançe Minette). Lors de cette visite sur site le syndicat a présenté le projet d'action ainsi que le projet de réponse du syndicat à cette observation. Les personnes présentes ont convenu que **le "projet proposé correspond à la demande et aux attentes de conservation du patrimoine."**

Le syndicat fournit à l'appui de sa réponse : 3 photos commentées de l'ouvrage prises pendant la réunion sur site, 3 plans d'avant-projet extraits du dossier d'enquête -Document C, pages 139 et 140- dont l'une a été complétée par un tracé en rouge présentant une variante possible de l'action envisagée et qui consiste à supprimer la digue par la rive gauche après étude *«afin de rattraper la chute de 3,60m permettant de conserver d'autant plus les ouvrages existants.».*

Le Syndicat précise enfin que ce projet d'action sur l'ancien moulin de la Béruchère présenté dans le dossier est *«un plan d'avant-projet classé en priorité 2. En cas de réalisation du projet, celui-ci fera l'objet d'une étude technique plus approfondie durant laquelle les riverains et collectivités seront consultés.».*

Réponse de la commissaire-enquêtrice : Dans le procès-verbal de synthèse, je demandais au Syndicat de *"détailler précisément la nature de l'ouvrage dont la suppression est envisagée, de répondre à la proposition de Monsieur Chevallier (état actuel de la bonde, possibilité de la remettre en service, compatibilité avec les infrastructures de voirie, efficience du choix retenu de détruire l'ouvrage, etc)".*

Je prends donc acte de la réponse très complète et très détaillée du Syndicat, de l'organisation rapide d'une visite sur place avec l'auteur de l'observation, en présence des élus du lieu et des représentants du Syndicat ce qui démontre que le Syndicat veille à expliquer son action tant aux élus qu'aux habitants du territoire.

Les éléments de réponse démontrent que l'ancien moulin sera bien préservé, que l'intervention se fera sur l'ancienne digue et aura pour but de rétablir la circulation des poissons en supprimant l'effet de chute d'eau actuel très important (3,60m) qui est une entrave au bon écoulement des sédiments du fond de cours d'eau.

Observation RMR2/ Monsieur Manuel ROUSSEL, Château Le Rocher Portail à Saint-Brice en Coglès : Monsieur Roussel, propriétaire du château écrit que l'étang du château est classé Monument Historique. Monsieur Roussel indique qu'il n'a pas été consulté sur les travaux projetés sur les 2 étangs et demande à rencontrer le président et le technicien du syndicat pour connaître les travaux envisagés. Monsieur Roussel demande en outre une participation financière du syndicat à hauteur de 20% faute de quoi les travaux ne pourraient être engagés. Monsieur Roussel justifie sa demande au motif que les étangs reçoivent les sédiments et pollutions du bassin versant.

Question de la commissaire-enquêtrice dans le procès-verbal de synthèse : *Ce site est évoqué en page 89 du document A-Rapport et en page 32 du document D-Note de synthèse.*

La note de synthèse indique que la déconnexion du plan d'eau du Rocher Portail est "fléchée au sein du CTMA Loisançe Minette" et aussi que "l'opération n'engage en rien le SLM, aussi bien sur le plan de l'assistance technique que sur le plan financier" : je vous remercie de bien vouloir me donner toutes précisions à ce sujet : quelle est la signification et la portée du "fléchage", à quoi se limiterait l'accompagnement du syndicat ? existe-t-il une possibilité légale ou financière -ou une impossibilité- pour le SLM de participer au financement des travaux ? quelle est la justification technique environnementale de la déconnexion, l'objectif recherché et l'effet attendu ? l'historique récent de l'état des lieux ;

Réponse du maître d'ouvrage (mémoire pages 6 à 8) : le maître d'ouvrage rappelle d'abord le contenu du dossier et cite un extrait du document A-Rapport, page 89 : cet extrait est situé dans le Chapitre III-Mémoire explicatif [NB: qui décrit les différentes actions qui seront menées], au paragraphe III-2.7- Amélioration de la continuité écologique, point "Etude complémentaire et intervention [Rocher Portail et Galesnais].

Le rapport expose que : *«Deux projets de déconnexion des plans d'eau sur cours du Rocher Portail et de la Galesnais sont fléchés au sein du CTMA Loisançe Minette, en accord avec les membres du Syndicat et les partenaires techniques. Ceux-ci sont situés sur le cours d'eau des Echelles, entre les communes de St-Brice-en-Coglès et La Salle-en-Coglès.*

L'opération n'engage en rien le Syndicat Loisançe Minette, aussi bien sur le plan de l'assistance technique, que sur le plan financier. Ces aménagements deviennent éligibles à des subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à hauteur de 60%. Le reste à charge (40%) revient intégralement au propriétaire. Ce dernier est le maître d'ouvrage du projet. ».

Cet exposé est complété par un tableau (reproduit dans le mémoire du maître d'ouvrage) qui indique que ces travaux ont un coût de 30.000€ HT par étang et que leur réalisation [à l'initiative du propriétaire] est programmée en 5e année du Contrat Territorial Milieux Aquatiques.

Enfin le dossier termine cet exposé par l'indication que la localisation des ouvrages sur le Rocher Portail et La Galesnais se trouve sur la carte 11.

Concernant l'indication du propriétaire selon laquelle l'étang est classé "Monuments Historiques": le Syndicat répond en reproduisant un extrait du document A-Rapport- (Chapitre V-Dossier d'Autorisation Environnementale unique- paragraphe V-4-Etat initial, point 4.6- sites classés et inscrits-, page 128).

Ce point du dossier rappelle la Loi du 2 mai 1930 qui organise la protection des monuments naturels et des sites. Cette protection comprenant 2 niveaux de servitudes : le site classé et le site inscrit.

Le dossier explicite les notions de "site classé" et de "site inscrit" et précise que «**3 sites inscrits sont recensés sur le bassin.**». **Le Château du Rocher Portail et ses abords fait partie de ces 3 sites inscrits** par un arrêté du 24 février 1943.

Le Syndicat poursuit en notant que «*Comme l'indique MR ROUSSEL dans le registre d'enquête, le site du Rocher Portail et ses abords sont inscrits par arrêté du 24/02/1943 et classé Monument Historique par arrêté du 27/09/1961.* ».

Le Syndicat répond également à la **demande de rencontre formulée par monsieur Roussel** : «*Dans le cadre de l'étude de ce nouveau programme portant sur les bassins versants de la Loisançe Minette, les nombreux projets et actions que porte le CTMA concernent plusieurs centaines de propriétaires et riverains. Dans ce contexte, il serait très complexe de rencontrer chaque propriétaire riverain d'un projet lors de la phase d'élaboration de ce programme prévisionnel.*».

Concernant le projet de travaux et leur financement, et notamment la demande d'une participation de 20% du Syndicat qui selon le propriétaire conditionnerait pour lui la réalisation desdits travaux : le Syndicat répond «*Concernant l'étude complémentaire indiquée dans le programme du futur Contrat Territorial Milieux Aquatiques, il s'agit ici d'une évaluation financière des études et travaux nécessaires pour la déconnexion du ruisseau des Echelles des deux plans d'eau du Rocher Portail et de Galesnais.*

Concernant les projets du Rocher Portail et de Galesnais, ceux-ci ont déjà fait l'objet d'échanges entre le propriétaire et les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM, Service Eau et Biodiversité) et de l'Agence Française pour la Biodiversité(AFB). ».

A l'appui de sa réponse, le Syndicat reproduit l'extrait relatif au paragraphe 3.3.7 - "Autres actions hors DIG"- "Etudes complémentaires", page 32 de la Note de Synthèse, Document D du "Dossier de Déclaration d'Intérêt Général" qui traite du projet de travaux de déconnexion des 2 plans d'eau du Rocher Portail et de La Galesnais du cours d'eau des Echelles. (cf Mémoire en réponse du maître d'ouvrage page 7). Ce point indique que ce projet est "fléché" dans le CTMA, que le Syndicat n'est en rien engagé par ce fléchage, ni au plan technique ni au plan financier, que le fléchage rend ces travaux éligibles au financement de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à hauteur de 60%, le reste à charge étant de 40% pour le propriétaire.

Le dossier annonce un coût global pour l'étude et les travaux de 720.000€.

Le Syndicat note expressément dans sa réponse que le "fléchage" des travaux sur les 2 étangs du Rocher Portail et de La Galesnais a été intégré au dossier du futur CTMA «*en accord avec les membres du Syndicat Loisançe Minette et les partenaires techniques et financiers (Agence de l'Eau Loire Bretagne, Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Eau et Biodiversité), Agence Française pour la Biodiversité, Schéma d'Aménagement et de Gestion du Couesnon, Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'Ille et Vilaine, la Région Bretagne et le Département d'Ille et Vilaine).*

Ces deux projets sont ici « fléchés » à la demande des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, afin de permettre au propriétaire d'être éligible à des aides de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Pour ces deux projets, les services de la DDTM évoquent les forts impacts négatifs des barrages sur cours d'eau (continuité écologique, atteinte du bon état écologique d'ici 2027), d'autant plus que la rivière des Echelles est une des plus impactée du bassin versant par des ouvrages, en effet sont taux d'étagement est de 50%.*

Le « fléchage » des études et travaux est uniquement intégré à titre indicatif au CTMA. Le coût de l'étude et des éventuels travaux ne sont pas inclus dans ce programme d'actions ; ceux-ci n'engagent en rien le Syndicat, aussi bien sur le plan de l'assistance technique que sur le plan financier. Ces aménagements deviennent éligibles à des subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Le reste à charge revient intégralement au propriétaire. Ce dernier est le maître d'ouvrage du projet.

Cette inscription par fléchage fait donc suite à une demande des services de l'Etat, ces mêmes services ont rencontré le propriétaire des étangs du Rocher Portail et de Galesnais en novembre 2016 dans le cadre des aménagements sur l'étang du Rocher Portail. ».

Concernant les sédiments et pollutions : le Syndicat précise que : *«Les impacts des étangs sur les milieux aquatiques et plus particulièrement sur les cours d'eau sont connus scientifiquement. Les impacts sur l'étang et la rivière qui l'alimente peuvent être :*

- **Impact sur la continuité écologique, piscicole et sédimentaire :**

Les ouvrages transversaux empêchent ou freinent le franchissement des poissons et le transit sédimentaire de l'amont à l'aval (limon, sable, du gravier...). La majorité des sédiments sont retenus par l'effet barrage de l'étang qui, par accumulation, se comble naturellement petit à petit.

La mobilité des espèces piscicoles, comme la truite, et l'accès à leurs habitats pour leur reproduction, leur alimentation et leur croissance, est restreinte voire condamnée par ce cloisonnement des rivières.

- **Modification forte des écoulements par « l'effet retenue » :**

A l'amont des ouvrages, la rivière se comporte comme une retenue d'eau plus profonde et large avec une vitesse d'écoulement ralentie. L'effet « retenue » se traduit donc par une homogénéité des habitats aquatiques avec des berges abruptes et uniformes, un lit plus envasé et des écoulements homogènes. Les variations saisonnières des débits sont atténuées, les petites crues supprimées. Le phénomène d'eutrophisation, lié à la richesse de l'eau, peut être accentué par ces retenues. Celui-ci contribue au réchauffement et à la désoxygénation de l'eau en période estivale.

Dans le cas des étangs du Rocher Portail et de Galesnais, ils ne reçoivent donc pas « tous les sédiments et pollutions du bassin versant » :

Concernant le cas des sédiments, il s'agit donc ici d'un impact naturel dû à une retenue d'eau (barrage) sur cours d'eau qui empêche ceux-ci de transiter naturellement dans la rivière et provoque un atterrissement de l'étang.

Concernant les « pollutions » que reçoivent les étangs, n'ayant pas connaissance du type de « pollution » dont il est fait mention il est difficile d'apporter une réponse.

Toutefois, il est important d'indiquer que le ruisseau des Echelles fait l'objet de nombreux suivis, notamment sur les nitrates (Contentieux nitrates depuis 2007). Ainsi, depuis de nombreuses années, les collectivités et agriculteurs du territoire (Syndicat Mixte de Production d'eau du Bassin du Couesnon, Communauté de Communes de Couesnon Marches de Bretagne...) mettent en place des actions de protection, de gestion et d'aménagement qui permettent aujourd'hui de constater une amélioration de la qualité des eaux de la rivière de ce point de vue. ».

Le Syndicat termine sa réponse en ajoutant une note qui précise que *«le programme d'actions du CTMA Loisançe Minette a été élaboré sous le 10^{ème} programme de l'Agence de l'eau Loire Bretagne (AELB). Depuis 2019, nous sommes au 11^{ème} programme, les aides financières indiquées dans le programme sont susceptibles d'être différentes que celle présentées dans les documents de l'enquête publique.*

Concernant les projets d'études et de travaux des ouvrages du Rocher Portail et de Galesnais, les aides alloués au 11^{ème} programme de l'AELB sont de 50% soit 10% de moins qu'au programme d'action prévisionnel.».

Le Syndicat indique également que le propriétaire peut rencontrer les élus du Syndicat et le technicien, en prenant contact auprès de ses services par téléphone ou par mail et donne les coordonnées téléphoniques et adresse mail correspondantes.

Réponse de la commissaire-enquêtrice : Je prends acte des réponses complètes, détaillées et précises du Syndicat aux différents points évoqués par Monsieur Roussel, propriétaire du Château du Rocher Portail et de ses abords dans son observation.

La réponse du Syndicat permet de rappeler que le fléchage des travaux des étangs du Rocher Portail et de La Galesnais, a été pratiquement "imposé" au Syndicat par les services de l'Etat, ce qui permet en contrepartie au propriétaire de bénéficier de la participation financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Le Syndicat note que le pourcentage de cette participation de 60% qui était la norme dans le 10^e programme de l'AELB indiqué au dossier d'enquête se trouve ramené à 50% dans le 11^e programme qui vient d'entrer en application par suite de la diminution des crédits disponibles au sein de l'Agence.

J'ajoute que le classement des abords au titre des "Monuments Historiques" permet au propriétaire de bénéficier d'un régime fiscal particulier lors de la réalisation de travaux sur ces biens.

En tout état de cause, le Syndicat n'a pas la possibilité légale d'abonder le financement de travaux sur des propriétés privées s'ils ne sont pas directement inclus dans la Déclaration d'Intérêt Général, ce que le dossier précise bien en classant les travaux du Rocher Portail dans les "actions hors DIG".

Le point important de la réponse du Syndicat me paraît être le diagnostic très détaillé et très technique du technicien quant à l'origine de l'accumulation de sédiments, quant à l'état hydrologique du cours d'eau des Echelles en amont des étangs, quant au suivi très attentif de l'état de ce cours d'eau.

Il appartient donc au propriétaire de se rapprocher du Syndicat comme celui-ci le propose pour bénéficier de son expertise sur ce territoire.

Avis de la commissaire-enquêtrice sur cette observation : la demande d'une participation financière du Syndicat formulée par monsieur Roussel est contredite par le contenu du dossier. L'examen complet de l'état des lieux des 2 étangs et les travaux suggérés au propriétaire ont fait - m'a-t-il été dit indiqué par plusieurs intervenants- l'objet de nombreuses réunions entre le propriétaire et certains services de l'Etat depuis de longs mois. Le propriétaire n'ignore donc rien de la situation et des concours auxquels il peut prétendre. Le "fléchage" demandé au Syndicat ayant expressément pour but de lui permettre de bénéficier de financements de l'Agence de l'Eau.

Concernant la position de monsieur Roussel qui indique que faute de cette participation dde 20% du Syndicat, il renoncera aux travaux, je rappelle que les travaux sur propriétés privées relèvent de la seule décision de leurs propriétaires sauf lorsqu'ils sont intégrés à la DID et ont fait l'objet d'une convention préalable avec lesdits propriétaires. Monsieur Roussel est donc bien maître de sa décision.

Il ne m'appartient donc pas d'émettre un avis sur cette demande de financement complémentaire qui n'est pas permis par le réglementation.

Observation RMR3/ Monsieur Daniel BELLOIR, 20, rue de Saint-Ouen à Saint-Brice en Coglès : Monsieur Belloir indique qu'il n'a pas trouvé dans le dossier les informations relatives aux projets prévus au Rocher Portail et à La Galesnais puisqu'ils sont sur des propriétés privées, il ne peut donc se prononcer sur les travaux. Par contre, Monsieur Belloir s'inquiète du devenir de la voie communale qui longe l'étang du Rocher Portail, et indique qu'il souhaite que la propriété de la voie reste communale même si l'étang devait être déconnecté de la rivière.

NB : j'ai indiqué dans le procès-verbal de synthèse avoir donné à monsieur Belloir les précisions relatives à ce projet qui est un projet privé comme le souligne l'intervenant, telles que ces indications figurent au dossier (note de synthèse et rapport, idem observation Roussel).

De même, j'ai précisé qu'il me semblait que la question de la propriété de la voirie relève de la Commune de Maen Roch-Saint-Brice en Coglès, et que l'observation devra donc être transmise à la commune pour suivi et réponse directe à l'intervenant.

Réponse du maître d'ouvrage (mémoire pages 9) : *«La question de la propriété des voies communales ne relève pas des compétences du Syndicat Loisançe Minette, qui transmet la remarque de Mr BELLOIR au service des communes de Maen-Roch et Les Portes du Coglais (la digue-route étant en limite de ces deux communes), afin qu'elles apportent les réponses aux interrogations de Mr BELLOIR.»*

Réponse de la commissaire-enquêtrice : Les précisions relatives aux travaux du Rocher Portail étaient bien données dans le dossier d'enquête, tels que ces extraits ont été reproduits dans le mémoire en réponse du Syndicat à l'appui de sa réponse à l'observation de Monsieur Roussel. Par contre, effectivement, le dossier ne présente pas de fiche "action" détaillée puisque ces travaux sont du ressort du propriétaire seul et sont hors de la DIG soumise à enquête. J'ai donné à monsieur

Belloir, toutes les précisions à ce sujet et lui ai présenté les pages du dossier afférentes à ces travaux.

En ce qui concerne la gestion de la voirie autour des étangs, ma réponse a été et est la même que celle du Syndicat : cette question relève de la compétence des 2 communes concernées.

Je n'ai donc pas à formuler d'avis sur cette observation.

Lettre LMR1/ Famille FERARD, Saint-Germain en Coglès : dans cette photocopie d'une lettre adressée au "Syndicat de la Loisançe et de la Minette et aux élus du Coglais", monsieur et mme Férard, évoquent des travaux antérieurs de terrassement dans le lit de La Loisançe, réalisés à Saint -Germain en Coglès lors du remembrement, à proximité du village de Painel et ayant abouti à un important dépôt de terres dans leur étang de Marigny, faut d'avoir positionné un bassin de décantation pendant les travaux.

Note de la commissaire-enquêtrice (dans le procès-verbal de synthèse) : les intervenants font référence à des faits extérieurs à l'objet de la présente enquête et qui se seraient produits lors d'interventions antérieures sur La Loisançe : la demande ne portant pas sur l'objet de l'enquête, le Syndicat peut prendre contact directement avec les propriétaires concernés dans le cadre du suivi permanent sur le territoire.

Réponse du maître d'ouvrage (mémoire pages 9) : le maître d'ouvrage indique que les faits indiqués dans la lettre, qui se seraient produits lors d'interventions antérieures sur La Loisançe, ne concernent pas l'objet de la présente enquête et une copie de la lettre de Monsieur et Mme Férard sera transmise à Couesnon Marches de Bretagne. Le Syndicat poursuit en indiquant « *Toutefois, nous pouvons indiquer au propriétaire de l'étang de Marigny que : Les impacts des étangs sur les milieux aquatiques et plus particulièrement sur les cours d'eau sont connus scientifiquement. Les impacts sur l'étang et la rivière qui l'alimente peuvent-être : impact sur la continuité écologique, piscicole et sédimentaire (...), modification forte des écoulements par « l'effet retenue (...). Concernant le cas des sédiments, il s'agit donc ici d'un impact naturel dû à une retenue d'eau (barrage) sur cours d'eau qui empêche ceux-ci de transiter naturellement dans la rivière et provoque un atterrissement de l'étang.* ».

NB: réponse intégrale en page 9 du mémoire, exposé sur ce point identique à celui de la réponse à l'observation de monsieur Roussel ci-dessus).

Réponse de la commissaire-enquêtrice : Je prends acte de la réponse du syndicat à l'observation mais, s'agissant de faits antérieurs et extérieurs à la présente enquête, **je n'ai pas à formuler d'avis sur cette observation.**

En conclusion, je précise que l'ensemble des observations formulées par les différents intervenants visaient à obtenir des précisions quant au contenu du projet, des réponses à leurs interrogations, mais ne nécessitaient pas de ma part un avis favorable ou défavorable. Je n'ai donc apporté que des réponses aux dites observations et des commentaires aux réponses apportées par le Syndicat lui-même en tant que maître d'ouvrage pétitionnaire.

IV / AVIS MOTIVES

En conclusion, après avoir constaté :

- Que le public a été régulièrement invité à consulter le dossier de **Déclaration d'Intérêt Général et de demande d'autorisation environnementale (Loi sur l'eau) du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de la Loisançe et de la Minette** (pour la période 2019-2023) présenté par le Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Loisançe et de la Minette (et de leurs affluents), et à formuler ses observations et son avis sur ledit projet au travers de l'enquête publique unique,

- Que les publications légales de l'avis d'enquête ont été insérées à 2 reprises, avant et pendant l'enquête, dans 2 journaux paraissant dans le département,
- Que l'affichage de l'avis d'enquête informant le public de l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le projet ci-dessus et de ses modalités, a été réalisé conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral, visible de l'extérieur des 2 mairies désignées pour mettre le dossier d'enquête à disposition du public, recueillir les observations du public sur les registres d'enquête et organiser les permanences du commissaire-enquêteur qui recevrait le public-à Maën-Roch, siège de l'enquête, à Val Couesnon, ainsi que dans les **11** autres communes du territoire qui devaient informer le public de l'ouverture de l'enquête publique,
- Que le maître d'ouvrage a largement affiché l'avis d'enquête en 11 lieux du territoire concerné et a justifié de la réalisation de cet affichage auprès de la Préfecture, autorité organisatrice,
- Que l'enquête s'est déroulée normalement et régulièrement,
- Après avoir examiné les observations formulées par le public, et ayant pris connaissance des réponses apportées par le maître d'ouvrage à ces observations et y avoir moi-même répondu,
- Après avoir donné mon avis personnel sur les différents points du projet présenté, **notamment sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général et sur la demande d'Autorisation environnementale du Contrat Territorial Milieux Aquatiques 2019-2023 de la Loisançe et de la Minette et de leurs affluents,**
- Après avoir relaté les avis des Services Consultés joints au dossier d'enquête,
- **Je donne ci-après mes avis motivés tant sur la Déclaration d'Intérêt Général que sur la demande d'Autorisation du programme de travaux :**

IV-1- AVIS MOTIVE sur la Déclaration d'Intérêt Général

Je considère :

- ✓ Que le Syndicat indique précisément quels cours d'eau sont ciblés, notamment au travers des fiches "actions du document "Plans d'avant-projet",
- ✓ Que les travaux programmés doivent permettre d'atteindre les objectifs de "bon état" des cours d'eau fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et repris par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Couesnon pour ce qui concerne son bassin versant auquel appartient le bassin versant de la Loisançe et de la Minette,
- ✓ Que l'exécution des travaux préconisés sur ces cours d'eau dont l'utilité devrait être justifiée dans le dossier "Déclaration Loi sur l'Eau" nécessiterait des interventions sur des propriétés privées,
- ✓ Que le Syndicat précise que les travaux ne seront réalisés qu'après rencontres avec les propriétaires et établissement de conventions établissant la nature des travaux, leur lieu d'exécution, les modalités d'intervention du Syndicat ou des entreprises mandatées par lui, le coût de ces travaux et la répartition de leur financement entre les intéressés et le Syndicat et que la convention-type est fournie en annexe du dossier,
- ✓ Que le coût de ces travaux suppose l'engagement de fonds et concours publics tels que ces coûts ont été chiffrés, détaillés et présentés dans le dossier de l'enquête et dans les fiches détaillées des actions "Avant-projet", avec la provenance des financements nécessaires à leur réalisation clairement exposée dans le dossier,
- ✓ Que les missions dévolues au Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Loisançe et de la Minette-SLM- l'autorisent à réaliser ces travaux et à disposer des fonds publics nécessaires à leur réalisation,

J'émet **un avis favorable à la Déclaration d'Intérêt Général** sollicitée par le Syndicat du bassin versant de la Loisançe et de la Minette pour la mise en oeuvre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques 2019-2023,

IV-2- AVIS MOTIVE sur l'Autorisation Environnementale de travaux d'entretien et de restauration au titre de la Loi sur l'Eau

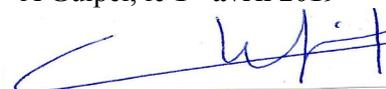
Je considère que le Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Loisançe et de la Minette :

- ✓ a pour mission « *d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à l'aménagement et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique et piscicole. Il entreprend notamment dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement ; il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.* ».
- ✓ que les éléments fournis à l'appui de sa demande (indication de la masse d'eau, localisation des travaux, nature des travaux et classement dans la nomenclature) permettent de justifier que les travaux programmés ont pour but d'atteindre des objectifs de restauration de la qualité des eaux qui correspondent à la mission assignée au Syndicat par ses statuts, en conformité avec les réglementations applicables en matière d'environnement,
- ✓ que le projet établi a pour objectif d'atteindre le "**bon état**" des masses d'eau défini par la Directive Cadre sur l'Eau, cet objectif de **bon état écologique des masses d'eau du bassin versant de la Loisançe et de la Minette étant fixé en 2021** (cf dossier page 18),
- ✓ que les travaux sont clairement et précisément déterminés, expliqués, localisés et chiffrés,
- ✓ que le calendrier prévisionnel d'exécution desdits travaux sur les 5 années du Contrat Territorial est précisément établi,
- ✓ que des travaux supplémentaires sont prévus dans l'éventualité de refus des propriétaires ou difficultés éventuelles pouvant survenir pendant les 5 années du Contrat Territorial,
- ✓ que la nature, la localisation et les effets attendus de ces travaux supplémentaires sont établis sur la base de l'Etat des lieux-bilan du précédent CTMA fourni au dossier de l'enquête,
- ✓ que le Syndicat a rappelé dans son Mémoire en réponse qu'aucun travaux ne pourraient être engagés sans rencontres et négociations préalables avec chaque propriétaire concerné par les travaux ou impacté par eux, que des concertations préalables seraient menées avec les communes chaque fois que nécessaire,
- ✓ que le Syndicat fait état des actions et contrats antérieurs qu'il a déjà mené sur le Bassin versant de la Loisançe et de la Minette ainsi que de la maîtrise d'ouvrage, attestant ainsi de son expertise en la matière,
- ✓ que la mise en place d'indicateurs de suivi des actions est prévue au projet,

J'émet donc **un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation d'Autorisation Environnementale** au titre de la Loi sur l'Eau, présentée par le Syndicat Intercommunal du Bassin versant de la Loisançe et de la Minette, représenté par son Président, Monsieur Alain GUENARD, ayant son siège à Saint-Etienne-en-Coglès, en vue du Contrat Territorial Milieux Aquatiques de la Loisançe et de la Minette et de leurs affluents pour la période 20197-2023.

Les présentes conclusions, qui comprennent notamment **mes 2 avis motivés relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général et à l'Autorisation Environnementale -Loi sur l'Eau-** comportent **24** pages dactylographiées.

A Guipel, le 1^{er} avril 2019



La commissaire-enquêtrice,
Christianne PRIOUL